

L O I

N.º 1615.

Relative aux biens des Émigrés.

Donnée à Paris, le 8 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**Du 30 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il importe de déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés qu'elle a mis sous la main de la nation, par son décret du 9 février dernier, seront administrés; de régler les moyens d'exécution de cette main-mise, & les exceptions que la justice ou l'humanité prescrivent; désirant aussi venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en substituant aux saisies réelles un mode plus simple & moins dispendieux : déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les biens des Français émigrés, & les revenus de ces biens sont affectés à l'indemnité due à la nation.

A

I I.

Toutes dispositions de propriété, d'usufruit & de revenu de ces biens, postérieures à la promulgation du décret du 9 février dernier, ainsi que toutes celles qui pourroient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la nation, sont déclarées nulles.

I I I.

Ces biens tant meubles qu'immeubles seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines & droits réunis, leurs commis & préposés, sous la surveillance des corps administratifs, d'après les règles prescrites par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791.

I V.

L'administration des meubles, effets mobiliers & actions se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

V.

Les personnes qui sont en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées, en se chargeant au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes réquisitions, & en donnant caution de la valeur. Dans le

cas où personne ne se trouveroit en possession des meubles, ou préposé à leur garde par le propriétaire, comme aussi le cas où les possesseurs ou préposés refuseroient de s'en charger & de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation, régie & mise en valeur.

V I.

Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des français établis en pays étrangers avant le 1.^{er} juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians & leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ainsi que ceux qui justifieront par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, qu'ils sont livrés à l'étude des sciences, arts ou métiers, & ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.

V I I.

Dans un mois, à compter de la promulgation du présent décret, chaque municipalité enverra au directeur de son district, l'état des biens situés dans son territoire, appartenant à des personnes qu'elle ne connoitra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainsi que des rentes, prestations & autres redevances qui leur sont dues.

Le directoire de district fera passer sur-le-champ ces états au département, avec son avis.

V I I I.

Le directoire de département, sur ces états, & d'après ses connoissances particulières, arrêtera définitivement dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément aux articles III & IV; il fera publier & afficher cette liste dont il enverra une copie au ministre des contributions, & une autre au commissaire - régisseur des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

I X.

Pour éviter dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seroient pas sortis du royaume, les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, enverront au directoire du département de la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, visé par le directoire du district, qui constatera qu'elles résident actuellement & habituellement depuis six mois dans le royaume. Ce certificat qui sera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, sera donné gratuitement par les municipalités; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés, à raison de dix sous par chaque certificat, compris le papier & le timbre.

X.

Les officiers municipaux ou autres officiers préposés à

cet effet, qui auroient délivré des certificats de résidence, fans s'être procuré l'attestation de deux citoyens actifs domiciliés, seront personnellement responsables des sommes qui auroient été touchées induement en vertu desdits certificats.

X I.

Les citoyens qui auroient faussement attesté devant les officiers préposés, la résidence d'un citoyen, seront assujettis à la même responsabilité, & en outre renvoyés aux tribunaux, pour y être poursuivis, jugés & punis de la manière prescrite par les loix criminelles.

X I I.

Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées par les directoires de département.

X I I I.

Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auront été forcés à des déplacements, soit pour fournir des renseignemens ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de se transporter, pourront retenir sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage & autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du directoire du district, homologué par celui du département.

X I V.

Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puisse

être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre.

X V.

Les payemens faits aux émigrés ou à leurs représentans depuis la promulgation du décret du 9 février, sont déclarés nuls, ainsi que les payemens faits par anticipation avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces payemens anticipés ne soit conignée dans le titre même, ou dans un autre acte dont la date soit légalement certaine.

X V I.

Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidant en France, présenter leurs titres au directoire du district de la situation des biens; & sur son avis, le directoire du département règlera la portion qui leur appartiendra dans les revenus; & si les biens ne sont pas affermés, il sera procédé au bail de ces biens suivant le mode prescrit pour la location des domaines nationaux.

X V I I.

Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés, la jouissance provisoire du logement où ils ont leur domicile habituel, & des meubles & effets mobiliers à leur usage, qui s'y trouveront; il sera néanmoins procédé à l'inventaire desdits meubles, lesquels, ainsi que la maison, demeureront affectés à l'indemnité.

X V I I I.

Si lesdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés sont dans le besoin, ils pourront en outre demander sur les biens personnels de cet émigré la distraction à leur profit, d'une somme annuelle, qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district du lieu du dernier domicile de l'émigré, & dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net, toutes charges & contributions acquittées de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère; le tiers s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de quatre; la moitié s'ils sont en plus grand nombre.

X I X.

Les créanciers porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février dernier, les ouvriers & fournisseurs qui justifieront de travaux & fournitures faits pour les émigrés avant la même époque, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés échus avant ladite époque, en affirmant leur créance sincère & véritable devant le directoire du district du lieu où ils se trouveront; & à l'égard des ouvriers & fournisseurs, après vérification & règlement par experts de leurs travaux & fournitures, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, & dans celle prescrite par l'article suivant, pour les immeubles.

X X.

Lorsqu'un créancier résidant en France, sera fondé en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, & dénoncé au procureur-général-syndic du département, provoquer d'abord l'estimation, & ensuite la vente de l'immeuble, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la situation de l'immeuble, & dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

X X I.

Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente, qui seront réglés par le directoire du district, sera versé dans la caisse du séquestre, avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication, dans quatre mois de la date de ladite adjudication.

X X I I.

Les ventes faites, suivant les formes prescrites par l'article XVIII, purgeront toutes les hypothèques autre que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers seront conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregistrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

X X I I I.

Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui

les précéderont & les suivront, ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregistrement, lods & ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

X X I V.

Les émigrés qui sont rentrés en France depuis le 9 février dernier, & ceux qui rentreront dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret, seront réintégrés par les directoires de département dans la jouissance de leurs biens, sans qu'ils soient obligés de fournir le certificat exigé par l'article IX ci-dessus, en payant les frais d'administration, l'année courante de leurs contributions foncière & mobilière, & toutes leurs contributions arriérées; & de plus, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière & mobilière pour la présente année.

La même indemnité sera due à la nation & par elle exercée sur les droits successifs échus ou à échoir aux enfans de famille en état de porter les armes, qui ont émigré.

X X V.

Ils feront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu; & s'ils abandonnent de nouveau leur patrie avant que le corps législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année du revenu sera exigée de la caution, & les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils en auroient pu faire avant de sortir du royaume, lesquelles sont dès-à-présent déclarées nulles.

X X V I.

Les émigrés rentrés en France depuis le 9 février dernier, & ceux qui y rentreront dans le mois de la publication du présent décret, seront privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif; ceux qui y rentreront après ledit délai, seront privés pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée qui sera constatée par leur inscription dans les municipalités, de l'exercice du droit de citoyen actif & de toutes fonctions publiques.

X X V I I.

Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens, qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie & payée.

X X V I I I.

Les autorités constituées & la force publique sont chargées de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la nation.

X X I X.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles
Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le
huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent
quatre - vingt - douze, & de notre règne le dix - huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du Sceau
de l'État.